

*Date de dépôt : 21 janvier 2010*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Prunella Carra rd :  
Restructuration de la Faculté des sciences économiques et  
sociales de l'Université : la loi est-elle respectée ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 17 décembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Le 9 décembre dernier, le doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université a fait suivre un courrier annonçant la nouvelle organisation de la faculté dès le 1er janvier 2010. Or, cette restructuration interviendrait avant que le conseil participatif de la faculté se soit rassemblé pour discuter de la question.*

*Considérant que la Loi sur l'Université, art. 26 al. 3 (Organes et subdivisions) détermine que :*

*<sup>3</sup> Les organes des unités principales d'enseignement et de recherche sont :*

- a) le décanat, dirigé par la doyenne ou le doyen;*
- b) le conseil participatif.*

*Et qu'au sein de cette même loi, il est précisé à propos de l'organisation des unités principales d'enseignement et de recherche, à l'art. 37 (Organisation), que :*

*<sup>1</sup> Les unités principales d'enseignement et de recherche sont responsables, sur le plan académique, de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget dans le cadre du plan stratégique, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le rectorat.*

*<sup>2</sup> Chaque unité principale d'enseignement et de recherche établit son règlement d'organisation, élaboré par le décanat et adopté par le conseil participatif en vue de son approbation par le rectorat.*

<sup>3</sup> *Ce règlement, ou un règlement commun à plusieurs unités principales d'enseignement et de recherche, détermine l'organisation de subdivisions ou d'autres unités d'enseignement et/ou de recherche.*

**Ma question est la suivante :**

***Quelle est la légalité de la mise en place de cette restructuration sans l'approbation du conseil participatif de la faculté ?***

### **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

Dans le cadre de la nouvelle loi sur l'Université, du 13 juin 2008, entrée en vigueur le 17 mars 2009, une réflexion a été entamée au sein de l'Université sur les structures de l'institution.

C'est dans ce contexte que la faculté des sciences économiques et sociales, à l'initiative de son décanat, a proposé une refonte de son organisation en vue notamment d'offrir une meilleure visibilité de l'offre de formation et de recherche. Ce projet vise à une redistribution des anciennes sections en un nouvel éventail de départements et de programmes de recherche, nommés instituts. Il a été révisé favorablement par le collège des professeurs et a fait l'objet d'une présentation et d'une discussion préalable au conseil participatif.

La nouvelle loi sur l'Université prévoyant que le règlement d'organisation d'une unité principale d'enseignement et de recherche (UPER), ici la faculté des sciences économiques et sociales, doit être formellement adopté par le conseil participatif. Ce n'est qu'après son passage au conseil participatif que le Rectorat pourra se prononcer sur son approbation définitive et organiser la mise en œuvre de la réforme.

Le Conseil d'Etat rappelle aussi que tant la nouvelle loi sur l'Université que la convention d'objectif conclue entre la République et canton de Genève et l'Université, ratifiée par le Grand Conseil le 4 décembre 2009, garantit le caractère universaliste de l'Université de Genève. C'est bien évidemment et strictement dans ce cadre là que le Rectorat se prononcera sur le projet de réforme entrepris par la faculté des sciences économiques et sociales.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

**AU NOM DU CONSEIL D'ETAT**

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP